



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Logement social

Question écrite n° 17930

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre du logement sur le manque cruel de logements locatifs sociaux en milieu rural. Aussi, lui demande-t-il, quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de prêts locatifs aides pour la construction, pour l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs en milieu rural et la possibilité d'attribuer des prêts et subventions (PLA) en plus grand nombre en faveur des communes rurales.

Texte de la réponse

Le logement est en effet un élément de rééquilibrage des populations entre les villes et les campagnes. Aussi, pour la construction de logements sociaux, des instructions ont été données aux préfets de département pour la répartition des prêts locatifs aides (PLA) dès juin 1993. Il leur a été demandé de déterminer en premier lieu la part des crédits PLA affectée aux communes rurales en fonction des besoins et des retards accumulés. Des inflexions sensibles dans la programmation des PLA ont ainsi été données dans de nombreux départements. Outre le PLA-CDC classique, le PLA très social est désormais un produit très attractif pour financer des logements locatifs sociaux dans des communes rurales et peut être obtenu sans difficulté car il n'a pas été mis suffisamment en valeur jusqu'ici. Il permet de financer la réalisation de logements locatifs sociaux avec un taux de subvention particulièrement élevé de l'État (20 p. 100, voire 25 p. 100 au lieu de 12,7 p. 100). En contrepartie, les familles qui accèdent à ces logements doivent avoir des ressources inférieures à 60 p. 100 de l'ancien plafond PLA-CDC et payer un loyer inférieur à 80 p. 100 du plafond PLA-CDC. D'autres mesures ont été prises pour favoriser le développement et l'amélioration des logements en milieu rural dans le cadre du comité interministeriel pour le développement et l'aménagement rural (CIDAR) du 30 juin dernier. Ces mesures sont les suivantes : jusqu'en 1988, les revenus provenant de la location de logements vacants depuis plus d'un an au 31 décembre 1993 ne sont pas imposés pendant deux ans ; la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) bénéficie de 60 MF de crédits supplémentaires, ce qui porte sa dotation à 660 MF, soit une hausse de 65 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale de 1993 ; dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les travaux dans les logements conventionnés pourront être subventionnés au taux de 45 p. 100 (au lieu de 35 p. 100) sous réserve qu'une collectivité locale subventionnée à 5 p. 100 ; au moins 45 p. 100 des crédits de l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) engagés dans les OPAH et dans les PST (programmes sociaux thématiques) le seront dans les communes de moins de 5 000 habitants ; le taux de subvention de la PALULOS communale (réhabilitation de logements locatifs communaux) est porté à 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 dans les communes de moins de 5 000 habitants (lorsque l'équilibre financier de l'opération le justifie).

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17930

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4432

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5187